

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Honneur – Fraternité - Justice

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**



**Décision n°54/ARMP/CRD/22 du 1<sup>er</sup> août 2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours introduit par TCPS contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés d'Exploitation de la SNDE, du marché relatif à l'acquisition, le raccordement hydraulique et électrique d'une unité compacte de traitement d'eau d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>/h, d'une station de pompage et à la réalisation de deux réservoirs en acier.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°280-2021 du 19 mars 2021 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU le recours introduit par TCPS en date du 18 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée, datée du 18 juillet 2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 28/CRD/ARMP/2022, TCPS a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés d'Exploitation de la SNDE, du marché relatif à « l'acquisition, le raccordement hydraulique et électrique d'une unité compacte de traitement d'eau d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>/h, d'une station de pompage et à la réalisation de deux réservoirs en acier ».

## **I. LES FAITS**

La SNDE a lancé un Appel d'Offres International pour l'acquisition, le raccordement hydraulique et électrique d'une unité compacte de traitement d'eau d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>/h, d'une station de pompage et la réalisation de deux réservoirs en acier.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 27 mai 2022, la Commission des Marchés d'Exploitation (CME) de la SNDE a reçu 6 plis dont celui du requérant, il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Montants des offres
1	TCPS	36 068 760 MRU
2	CEGELEC	52 101 340 MRU
3	CAWA SOLECTRA	61 359 562 MRU
4	IDRO / GB TP	76 887 960 MRU
5	ATNER	80 849 895 MRU
6	AMASS / BIS TP	81 005 404 MRU

Une sous-commission a été chargée de l'analyse et de la comparaison des offres techniques et financières.

Au terme de l'évaluation, le marché a été proposé à CEGELEC pour un montant de 52 101 340 MRU et pour un délai de 7 mois.

L'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site de Beta Conseils, [www.beta.mr](http://www.beta.mr), en date du 13/07/2022

Après avoir pris connaissance de cela, TCPS a introduit, en date du 18 juillet 2022, un recours de contestation de sa note technique.

La CRD, par décision en date du 20 juillet 2022, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41,42 et 53 de la loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

## **B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS**

### **a) Des moyens développés par TCPS**

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire du marché en question

Il soutient que son offre technique ne présente aucune divergence, erreur ou autre motif justifiant de la déclarer non conforme.

Il déclare que son offre contient une omission mineure que la sous-commission d'analyse n'avait pas jugé utile de résoudre par l'envoi d'une demande d'éclaircissement tel que prévu par l'article 28 du Code des marchés publics.

Il saisit l'ARMP pour qu'il lui soit accordé « un débriefing » ou qu'il lui soit adressé « une demande de clarification dans le cadre d'une réévaluation des offres »

Sur les motifs de rejet de son offre qui lui ont été communiqués par l'ARMP et sur lesquels elle lui a demandé d'y répondre, le requérant a maintenu, à travers une note transmise à l'occasion de son audition, que son offre contient tous les éléments requis par le DAOI et qu'elle ne comporte qu'une omission sur quelques spécifications techniques.

### **b) Des moyens développés par la CME de la SNDE**

En réponse aux moyens développés par TCPS, la CME de la SNDE soutient que le requérant a été disqualifié pour des motifs de non-conformité avec les spécifications techniques requises par le DAOI.

Ces motifs concernent 5 items de la DESCRIPTION TECHNIQUE, 3 items de liés à la PERFORMANCE HYDRAULIQUE, 2 items des DECANTEURS, 6 items des FITRES, 2 items INJECTION DES REACTIFS, 1 item du DOSAGE DES REACTIFS, 2 items de la STATION DE POMPAGE, 1 item des DEBIMETRES et 2 items des RESERVOIRS EAU.

## **C) OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation, par le requérant, de sa disqualification au stade de la vérification de la conformité technique.

## **D) EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant qu'il résulte de la clause 17.1 du DAO que « la proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications techniques... » ;

Considérant que les motifs de non-conformité avec les spécifications techniques de l'offre du requérant tels que soutenus par la CME de la SNDE concernent 5 items de la DESCRIPTION

TECHNIQUE, 3 items de liés à la PERFORMANCE HYDRAULIQUE, 2 items des DECANTEURS, 6 items des FITRES, 2 items INJECTION DES REACTIFS, 1 item du DOSAGE DES REACTIFS, 2 items de la STATION DE POMPAGE, 1 item des DEBIMETRES et 2 items des RESERVOIRS EAU.

Considérant, après vérification à l'occasion du présent recours, que les spécifications techniques requises par le DAO en ce qui concerne les items ci-haut évoqués n'ont pas été précisées par le requérant.

**PAR CES MOTIFS :**

La CRD,

- fait le constat que les spécifications techniques des item sur la base desquelles le requérant a été disqualifié sont requises par le DAOI ;
- fait le constat que le requérant n'a pas fourni les spécifications techniques des items objet de sa disqualification ;
- dit que le recours n'est pas fondé et ordonne, en conséquence, la levée de la suspension de la procédure de passation conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAOI et aux conclusions et analyses que dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : [www.armp.mr](http://www.armp.mr).

**Le Président**

Ahmed Salem TEBAKH

**Les membres la CRD présents**

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAYE OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

**Le Directeur Général**

Ely DADE EL MAHJOUB